

INSTRUCTION
N° 99-083-M0 du 4 août 1999

NOR : BUD R 99 00083 J
Texte publié au BOCP

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA ET TVA

ANALYSE

Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 relatif au FCTVA - Commentaire des dispositions de la loi de finances pour 1999 et de la loi de finances rectificative pour 1998 relatives au FCTVA et à la TVA

Date d'application : 04/08/1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA ;
ATTRIBUTION ; TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE ; ASSUJETTISSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION
GT 54

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6ème Sous-direction - Bureau 6C

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire n° NORINTB9900142C du 9 juin 1999	5
ANNEXE N° 2 : Circulaire n° NORINTB9900135C du 10 juin 1999	7

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la circulaire n° NORINTB9900142C du 9 juin 1999 commentant l'arrêt « Commune de Flamanville » rendu par le Conseil d'Etat le 29 juillet 1998 relatif à l'éligibilité au FCTVA des biens mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds (annexe I).

Ce texte confirme que les biens mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds n'ouvrent pas droit au bénéfice du FCTVA en vertu de l'article L 1615-7 du CGCT tel que résultant de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993.

Elle a également pour objet de diffuser la circulaire n° NORINTB9900135C du 10 juin 1999 présentant les modifications apportées aux modalités d'attribution du FCTVA par la loi de finances pour 1999 et par la loi de finances rectificative pour 1998 (annexe II).

Ces modifications portent sur *les modalités d'attribution du FCTVA*. L'article 60 et l'article 62 de la loi de finances pour 1999 ajoutent deux nouvelles dérogations au critère de propriété. Désormais, les collectivités bénéficient des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont elles n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations ainsi que des travaux de défense contre la mer présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

En outre, les collectivités bénéficient désormais des attributions du FCTVA au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

Par ailleurs, l'article 61 a étendu aux syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA la faculté de récupérer directement le FCTVA, au même titre que les EPCI, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs compétences sur le patrimoine de leurs communes membres.

Ces modifications portent également sur *l'imputation comptable des dépenses relatives aux biens de faible valeur*. L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 donne expressément compétence à l'assemblée délibérante s'agissant de l'imputation en section d'investissement des dépenses d'équipement relatives aux biens meubles de faible valeur.

Ces modifications portent enfin sur *les conditions d'assujettissement à la TVA*.

L'article 7 de la loi de finances pour 1999 relève le seuil de la franchise en base (c'est à dire le montant du chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle imposable à la TVA est obligatoirement taxée) à 500.000 francs pour les livraisons de biens, les ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement et à 175.000 francs pour les autres prestations de services. Les dépenses réalisées dans le cadre d'une activité bénéficiant d'une exonération de TVA au titre de la franchise en base peuvent, sous réserve de satisfaire les autres conditions d'éligibilité, bénéficier du FCTVA.

Par ailleurs, l'article 31 fait bénéficier du taux réduit de TVA les dépenses relatives aux prestations de collecte et de tri sélectifs des déchets des ménages réalisées par les collectivités locales auprès d'organismes agréés. Sous réserve de remplir les conditions particulières d'éligibilité des dépenses relatives à l'élimination des déchets, les collectivités peuvent bénéficier du FCTVA au taux habituel de 16,176% au titre de leurs dépenses d'investissement exposées dans ces conditions, même si le taux de TVA qui a grevé ces dépenses est un taux réduit.

Enfin, l'article 40 modifie le régime de TVA applicable à l'activité de lotissement. Les collectivités locales disposent désormais d'un droit d'option pour l'assujettissement à la TVA au lieu et place d'un assujettissement obligatoire de plein droit. L'absence d'option pour l'assujettissement à la TVA n'ouvre pas le bénéfice du FCTVA puisque les dépenses visées sont relatives à des biens destinés à être vendus à des tiers non bénéficiaires du fonds.

Toute difficulté d'application doit être portée à la connaissance de la Direction sous le timbre du bureau 6C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6ÈME SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Circulaire n° NORINTB9900142C du 9 juin 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 9 JUIN 1999

Le ministre de l'intérieur
Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

à

Mesdames et Messieurs les préfets
de région et département
Métropole et départements d'Outre-Mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

NOR INTB9900142C

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)
Commentaire d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 29 juillet 1998
Biens mis à disposition d'un tiers non-bénéficiaire du fonds

Cette instruction précise la portée d'un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'interprétation du principe de mise à disposition à un tiers non-bénéficiaire du fonds de compensation pour la T.V.A. (Article L. 1615-7 du C.G.C.T.).

Elle renvoie à la circulaire n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994, pour l'appréciation du critère de la mise à disposition à un tiers non-bénéficiaire du F.C.T.V.A..

Un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, Commune de FLAMANVILLE, portant sur l'interprétation de l'article 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 permet de préciser les règles relatives à l'exclusion du F.C.T.V.A. des dépenses relatives à une immobilisation mise à disposition d'un tiers non-bénéficiaire du fonds.

❶ L'arrêt du Conseil d'Etat

De 1991 à 1993, la commune de FLAMANVILLE a procédé à la construction d'un établissement destiné à accueillir des personnes âgées dépendantes. Par une convention d'affermage, la commune avait confié la gestion de cet établissement à une association. Se fondant sur cette convention, le préfet a refusé d'attribuer le F.C.T.V.A. au titre des dépenses de construction de l'établissement, le bâtiment étant mis à disposition d'un tiers non-bénéficiaire du fonds.

L'article 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 a prévu que *"dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les cessions ou les mises à dispositions au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée d'une immobilisation ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent le remboursement de ce versement"*.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Se fondant sur les travaux préparatoires, le Conseil d'Etat a retenu que l'intention du législateur, en 1988, était de refuser le F.C.T.V.A. au titre des biens mis à disposition d'un tiers non-bénéficiaire uniquement lorsque *"l'investissement a eu principalement pour objet ou pour effet d'avantager le tiers non-bénéficiaire"*. Par conséquent, le Conseil a estimé que le *"seul recours de la collectivité aux services d'un gestionnaire"* n'est pas de nature à constituer une mise à disposition au sens de l'article 42-III de la loi de 1988.

② L'arrêt FLAMANVILLE ne s'applique qu'à la période 1988-1993

L'arrêt ne saurait être interprété comme rendant aujourd'hui éligibles au F.C.T.V.A. toutes les dépenses qui n'ont pas eu pour objet ou pour effet d'avantager un tiers non-bénéficiaire.

En effet, l'interprétation des intentions du législateur se limite à la période comprise entre 1988 et 1993, date à laquelle ces intentions ont changé. L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 modifiant l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 a rappelé et renforcé le principe de l'exclusion du bénéfice du F.C.T.V.A. des immobilisations mises à disposition d'un tiers non-bénéficiaire.

Ce texte prévoit, toutefois, sous certaines conditions et à titre dérogatoire et transitoire, l'éligibilité des dépenses d'investissement relatives à des constructions de gendarmerie, de logements sociaux ou relatives au tourisme social. Ce régime dérogatoire, qui concerne certaines catégories de dépenses d'investissement précisément déterminées implique à contrario que, en dehors du cadre temporaire de ce dispositif, de telles dépenses sont inéligibles au F.C.T.V.A..

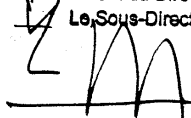
Ainsi, les biens mis à disposition soit des administrations de l'Etat, soit des particuliers acquittant un loyer comme prix en contrepartie de l'usage du bien, soit des organismes même à but non lucratif (notamment le secteur associatif) n'ouvrent pas droit au bénéfice du F.C.T.V.A..

Il découle enfin clairement des dispositions de 1988 et 1993, que le législateur n'a pas entendu opérer une distinction entre les biens mis à disposition à titre gratuit et les biens mis à disposition à titre onéreux. Ce point a été expressément confirmé par un avis du Conseil d'Etat en date du 16 juillet 1991.

L'arrêt "Commune de FLAMANVILLE" n'est donc applicable qu'aux attributions du F.C.T.V.A. réalisées entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1993, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de 1993 pour les dépenses qui n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'avantager un tiers non-bénéficiaire.

Par conséquent, l'examen de l'éligibilité au F.C.T.V.A. des dépenses d'investissement afférentes à un équipement mis à disposition d'un tiers non-bénéficiaire du fonds continue de se faire au vu de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T. tel que résultant de la loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 portant loi de finances rectificative pour 1993, commenté par circulaire n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994, notamment ses pages 21 à 24.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur



Laurent GALZY

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Didier LALLEMENT

ANNEXE N° 2 : Circulaire n° NORINTB9900135C du 10 juin 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

10 JUIN 1999

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements
Métropole et départements d'Outre-Mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

NOR INTB9900135C

Objet : Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)

Réf. : Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999
Loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998 portant loi de finances rectificative pour 1998

P.J. : Recueil des textes applicables au F.C.T.V.A., modifié
Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

La présente circulaire présente les modifications apportées aux modalités d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.), par la loi de finances pour 1999 et par la loi de finances rectificative pour 1998.

Les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la T.V.A. ont été modifiées par la loi de finances pour 1999 et par la loi de finances rectificative pour 1998.

Ces modifications portent sur trois sujets :

- les modalités d'attribution du F.C.T.V.A.
- l'imputation comptable des dépenses relatives aux biens de faible valeur
- les modifications de l'assujettissement à la T.V.A..

Modalités d'attribution du F.C.T.V.A.

1 - L'article 60 de la loi de finances pour 1999 dispose : *"Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties."*

Cet article constitue une dérogation au principe de propriété, puisqu'il permet dorénavant d'attribuer le F.C.T.V.A. au titre des dépenses réalisées par les collectivités locales sur le patrimoine de tiers, notamment de personnes privées.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD ☎ 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

ANNEXE N° 2 (suite)

Pour être éligibles, ces dépenses doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
- se rapporter à des travaux d'équipement, il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- se rapporter à des travaux présentant un intérêt général ou un caractère d'urgence, ce qui n'est pas le cas de travaux d'aménagements de confort, d'embellissement, de rénovation, de réhabilitation, ... ;
- avoir été grevées de T.V.A. ;
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée même partiellement à la T.V.A. ;
- être directement et exclusivement relatives à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains et les inondations ou à la défense contre la mer.

Concernant les travaux sur le domaine public de l'Etat, ils doivent impérativement être précédés d'une convention relative aux équipements à réaliser, au programme technique des travaux et aux engagements financiers des parties passée par les collectivités avec l'Etat, ou l'organisme ayant compétence dans le domaine concerné, tels que les ports autonomes ou l'établissement public "Voies navigables de France".

- 2 - L'article 61 de la loi de finances pour 1999 dispose que *"les établissements de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences."*

Ce texte permet de verser le F.C.T.V.A. aux syndicats mixtes composés uniquement de membres éligibles au F.C.T.V.A. pour les travaux qu'ils effectuent sur le patrimoine de leurs membres.

Ainsi, est étendue aux syndicats mixtes, la dérogation instituée par l'article 30 de la loi de finances pour 1998, qui permet d'attribuer le F.C.T.V.A. directement aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) pour les dépenses d'investissement réalisées dans l'exercice de leurs compétences, dans les conditions précisées par la circulaire n° NOR/INT/B/98/00119/C du 5 juin 1998.

Les syndicats mixtes concernés sont prévus par les articles L. 5711-1 et L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et comprennent des communes, des groupements de communes mais également des départements, des régions, voire d'autres bénéficiaires du fonds, comme les centres communaux d'action sociale, (C.C.A.S.) ou les services départementaux d'incendie et de secours (S.D.I.S.).

Ces syndicats mixtes pourront percevoir directement le F.C.T.V.A. au titre des dépenses d'investissement :

- réalisées dans l'exercice de leurs compétences ;
- sur des biens mis à leur disposition par leurs adhérents, en application de l'article L. 1321-1 du C.G.C.T..

En revanche, les syndicats mixtes associant des organismes non-bénéficiaires du fonds, comme par exemple les chambres consulaires, resteront exclus de l'application de ces nouvelles dispositions.

S'agissant de la comptabilisation des dépenses, les règles relatives à la mise à disposition sont similaires à celles appliquées aux E.P.C.I..

ANNEXE N° 2 (suite)

- 3 - L'article 62 de la loi de finances pour 1999 dispose : *"Les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine."*

Ce texte constitue également une dérogation au principe de propriété, puisqu'il permet dorénavant d'attribuer le F.C.T.V.A. au titre des dépenses réalisées par les collectivités locales et leurs groupements sur des biens dits de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

La section de commune, définie aux articles L. 2411-1 et suivants du C.G.C.T., dotée de la personnalité juridique, est donc distincte de la commune et possède à titre permanent et exclusif des droits et des biens qui lui sont propres, comme par exemple les "communaux" de l'Ancien Régime (chapelle, lavoirs, moulins, fours à pain, etc...).

Pour être éligibles, les dépenses relatives à ces biens de sections doivent donc :

- avoir été réalisées par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
- se rapporter à des biens de sections, tels que définis aux articles L. 2411-1 et suivants du C.G.C.T. ;
- se rapporter à des travaux réalisés dans le cadre d'une opération de réhabilitation du patrimoine,
- se rapporter à des travaux d'équipement, il ne peut s'agir de travaux d'entretien qui constituent des charges de fonctionnement ;
- avoir été grevées de T.V.A. ;
- ne pas être exposées pour les besoins d'une activité imposée même partiellement à la T.V.A..

Imputation comptable des dépenses relatives aux biens de faible valeur

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 donne expressément compétence à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et de leurs groupements s'agissant de l'imputation en section d'investissement des dépenses d'équipement relatives aux biens meubles de faible valeur.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et des collectivités locales définira une liste, pouvant être étendue par analogie, des biens meubles présentant la nature d'un investissement, quel que soit leur prix unitaire. Les dépenses relatives à ces équipements s'imputeront en section d'investissement.

Ce même arrêté fixera le seuil en-deçà duquel toutes les dépenses afférentes à ces biens sont présumées constituer une charge de fonctionnement (le seuil est actuellement de 4 000 francs).

Désormais, l'assemblée délibérante pourra, en outre, décider d'imputer en section d'investissement les dépenses, d'un montant inférieur au seuil précité, relatives à des biens meubles présentant la nature d'un investissement mais ne figurant pas sur la liste susvisée.

Ainsi, les dépenses d'équipement afférentes aux biens meubles figurant sur la liste arrêtée par les ministres compétents et les dépenses d'équipement inférieures à un certain seuil et ayant fait l'objet d'une décision expresse de l'assemblée délibérante, s'imputeront en section d'investissement. Elles pourront, sous réserve, toutefois, de remplir toutes les autres conditions d'éligibilité, prétendre à une attribution au titre du F.C.T.V.A..

ANNEXE N° 2 (suite)

A cette fin, la liste des biens meubles présentant la nature d'un investissement, quel que soit leur prix unitaire, sera redéfinie en vue d'une publication courant 1999. A défaut, le seuil de 4 000 F défini par l'instruction comptable n° 92-132 MO d'octobre 1992, ainsi que la liste annexée à la circulaire n° NOR/INT/B/87/00145/C du 29 mai 1987, continueront à être utilisés.

Dans le cadre du contrôle de légalité, vous pourrez cependant toujours déférer au juge administratif une délibération relative à l'imputation en section d'investissement d'une dépense ne présentant pas cette nature, dans les deux mois de sa transmission à vos services.

Le plan comptable général de 1982 qualifie d'investissement la dépense ayant pour effet ou pour objet de faire entre un nouvel élément d'actif au sein du patrimoine ou de prolonger la durée d'utilisation d'un élément déjà incorporé au patrimoine. Tel n'est pas le cas de dépenses qui ont pour objet de maintenir le bien en état d'utilisation ou de permettre son utilisation dans des conditions normales.

Lors de la liquidation des attributions du F.C.T.V.A., l'existence d'une délibération ne dispense en aucun cas du contrôle de toutes les conditions d'éligibilité au fonds, au nombre desquelles figure la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

Modifications de l'assujettissement à la T.V.A.

Diverses modifications, présentant un intérêt particulier pour les collectivités locales, ont été apportées au régime de la T.V.A..

- 1 - L'article 7 de la loi de finances pour 1999 modifie l'article 293-B-I du code général des impôts (C.G.I.) en relevant le seuil de la franchise en base, c'est-à-dire le montant de chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle imposable à la T.V.A. est obligatoirement taxée.

Il faut désormais distinguer entre deux catégories d'activités :

- la livraison de biens, la vente à consommer sur place ou les prestations d'hébergement, qui sont taxées à partir d'un chiffre d'affaires de 500 000 francs,
- les autres prestations de service qui sont taxées à partir d'un chiffre d'affaires de 175 000 francs.

Une collectivité exerçant une activité en principe taxée à la T.V.A., mais bénéficiant d'une exonération au titre de la franchise en base, ne peut pas récupérer, par la voie fiscale, la T.V.A. ayant grevé les dépenses d'investissement relatives à cette activité, sauf si elle a décidé d'opter pour l'assujettissement. Par conséquent, sous réserve de satisfaire toutes les autres conditions d'éligibilité et en l'absence de modification de cette situation d'exonération, ces dépenses peuvent alors bénéficier du F.C.T.V.A..

- 2 - Par ailleurs, l'article 31 de la loi de finances pour 1999 modifie l'article 279 du code général des impôts et dispose que les dépenses relatives aux prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets des ménages réalisées par les collectivités locales auprès d'organismes agréés (Adelphe et Eco-Emballages) sont soumises au taux réduit de T.V.A., c'est-à-dire 5,5 %.

Le taux de compensation de la T.V.A. aux collectivités locales par le biais du F.C.T.V.A. est forfaitaire. Ce taux, fixé par l'article L. 1615-6 du C.G.C.T., est donc de 16,176 %, quel que soit le taux de la T.V.A. d'amont qui a grevé la dépense.

ANNEXE N° 2 (suite)

Sous réserve des conditions particulières d'éligibilité des dépenses relatives à l'élimination des déchets des ménages, précisées par les circulaires n° NOR/INT/B/94/00257/C du 23 septembre 1994 et n° NOR/FFP/A/96/10010/C du 2 février 1996, les collectivités peuvent donc bénéficier du F.C.T.V.A. au taux de 16,176 %, au titre de leurs dépenses d'investissement exposées dans ces conditions, même si le taux de la T.V.A. qui a grevé ces dépenses était un taux réduit.

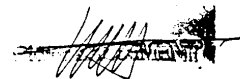
- 3 - Enfin, l'article 40 de la loi de finances pour 1999 modifie le régime de T.V.A. applicable à l'activité de lotissement. Les collectivités locales disposent désormais d'un droit d'option pour l'assujettissement à la T.V.A., lorsqu'elles vendent un terrain à bâtir à un particulier afin qu'il construise un immeuble à usage d'habitation.

Ce nouveau régime de taxation emporte deux conséquences :

- les collectivités qui désirent opter pour la T.V.A. (et bénéficier de la récupération fiscale de la T.V.A.) doivent en faire la demande aux services fiscaux, l'assujettissement de plein droit n'existe plus ;
- l'absence d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. n'ouvre pas le bénéfice du F.C.T.V.A., puisque les dépenses réalisées par les collectivités sont relatives à des biens destinés à être vendus ou loués à des tiers non-bénéficiaires du fonds, ce qui entraîne l'exclusion du F.C.T.V.A. en vertu de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T..

Toutefois, cette exclusion de l'assiette du F.C.T.V.A. ne concerne en aucun cas les équipements publics, réalisés par les collectivités locales à l'occasion de la création des lotissements (ou de toute autre zone aménagée). En effet, ces équipements, financés par le budget général de la collectivité, restent sa propriété et ne peuvent pas bénéficier de la récupération fiscale de la T.V.A., il s'agit principalement de la voirie publique et des réseaux jusqu'en limite de propriété privée. Les dépenses afférentes sont donc potentiellement éligibles au F.C.T.V.A.

Pour le ministre
par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



ANNEXE N° 2 (suite)

Annexe 1

Recueil des textes applicables

ANNEXE N° 2 (suite)

Extrait du Code général des collectivités territoriales

Partie Législative

Première partie : Dispositions générales
Livres VI : Dispositions financières et comptables
Titre Unique

Chapitre V : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

Article L. 1615-1

Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations budgétaires ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement.

Article L. 1615-2

Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, et le Centre national de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement telles qu'elles sont définies par décret.

Les établissements de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1er janvier 1998 dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.

Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds, les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article L. 1615-3

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'Etat d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article L. 1615-4

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre de Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction.

Article L. 1615-5

A compter du 1er janvier 1980, les sommes versées par le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire.

Article L. 1615-6

Jusqu'en 1996, les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles d'investissement définies par décret en Conseil d'Etat, un taux de compensation forfaitaire de 15,682 p. 100. Le taux est fixé à 15,360 p. 100 en 1997 et à 16,176 p. 100 à compter de 1998.

Un taux de compensation forfaitaire de 17,081 p. 100 est applicable aux dépenses d'investissement éligibles réalisées par les communautés de communes et les communautés de villes pendant les mois d'août 1995 à décembre 1996. A compter de 1997, le taux applicable est de 16,176 p. 100.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article L. 1615-7

Les immobilisations cédées ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à une attribution dudit fonds.

Toutefois, constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1995 :

- a) Affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ;
- b) Affectées à l'habitation principale, dans les conditions suivantes :
 - les constructions appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine ;
 - la population de la commune sur le territoire de laquelle sont érigées les constructions est inférieure à 3 500 habitants ;
 - les constructions sont érigées sur le territoire de la commune ou du groupement de communes auxquels elles appartiennent et ne regroupent pas plus de cinq logements
 - les constructions font l'objet d'un conventionnement par l'Etat ;
- c) Données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social.

Article L. 1615-8

La population à prendre en compte pour l'application du b et du c de l'article L. 1615-7 est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

Article L. 1615-9

Les modalités de remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par les collectivités locales ou les établissements bénéficiaires dudit fonds sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 1615-10

Les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur un montant hors taxe ne sont pas déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

ANNEXE N° 2 (suite)

Textes non codifiés

**Article 49 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986
portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales
Publié au J.O. du 22 août 1986, p. 10 190**

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'oeuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les alinéas suivants :

"Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage".

"Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes".

**Article 46 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986
portant loi de finances pour 1987
Publié au J.O. du 31 décembre 1986, p. 15 820**

I - Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

II - Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements".

ANNEXE N° 2 (suite)

**Article 18 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990
relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les
instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), à la maîtrise d'ouvrage de
constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses
dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports
Publié au J.O. du 11 juillet 1990, p. 8 171**

"Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article 19 de la loi N° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.

La perte de recette résultant du prélèvement sur les ressources de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par une majoration de la taxe prévue aux articles 574 et 575 A du code général des impôts."

**Article 118 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à
l'aménagement du territoire de la République
Publiée au J.O. du 8 février 1992, p 2064**

"Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours."

**Article 62 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998
portant loi de finances pour 1999
Publiée au J.O. du 31 décembre 1998, p 20050**

"Les collectivités locales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine."

ANNEXE N° 2 (suite)

**Décret en Conseil d'Etat n° 89-645 du 6 septembre 1989
portant application des dispositions de l'article 42 de loi n° 88-1193
du 29 décembre 1988 et relatif au fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée,
modifié par le décret en Conseil d'Etat n° 93-729 du 29 mars 1993**

**Publié au JO 12 septembre 1989
Publié au JO du 30 mars 1993**

Article 1er

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 54-II de la loi du 29 décembre 1976 susvisée (*Article L 1615-2 du C.G.C.T.*), au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et les communautés de communes ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 42-I de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 (*Article L 1615-6 du C.G.C.T.*) sont, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, les dépenses comptabilisées à la section d'investissement telles qu'elles ressortent des états de mandatement, compte tenu des annulations de mandat et des éventuelles cessions de biens au titre :

1- Des immobilisations et immobilisations en cours, y compris les dépenses d'immobilisations réalisées pour le compte des collectivités et établissements par des mandataires légalement autorisés;

2- Des fonds de concours versés à l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux sur les monuments classés

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 2

Ne figurent pas au nombre des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1- Les dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elles sont exclues du droit à déduction de cette taxe par application de l'article 273-2 du code général des impôts;
- 2- Les dépenses exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 à 296 du code général des impôts;
- 3- Les travaux réalisés pour le compte de tiers;
- 4- Les dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues à l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts.

Article 3

Les dépenses réelles d'investissement mentionnées à l'article 1er ci-dessus sont nettes de subventions spécifiques versées par l'Etat lorsque ces subventions ont été calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Article 4

I - Les dépenses réelles d'investissement des collectivités territoriales et des établissements publics autres que les communautés de villes et les communautés de communes définies aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, à prendre en considération pour la répartition au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

II - Les dépenses réelles d'investissement des communautés de villes et des communautés de communes, telles que définies aux articles 1er, 2 et 3, à prendre en considération pour la répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Article 5

Le remboursement mentionné au III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1617-7 du C.G.C.T.*) est opéré dans les conditions suivantes :

- 1- Lorsqu'il s'agit d'immeubles cédés ou mis à disposition avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de leur acquisition ou de leur achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé;
- 2- Lorsqu'il s'agit de biens mobiliers cédés ou mis à disposition avant la quatrième année qui suit celle de leur acquisition, la diminution est d'un cinquième au lieu d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 6

I- Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que les communautés de villes et les communautés de communes tiennent des états annuels des dépenses mentionnées à l'article 2, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

II- les communautés de villes et les communautés de communes bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée tiennent des états de mandatement trimestriels des dépenses mentionnées à l'article 2 du présent décret, des subventions spécifiques de l'Etat calculées taxe sur la valeur ajoutée incluse ainsi que des cessions et des mises à disposition mentionnées à l'article 5, qu'elles réalisent.

Ces états sont joints aux demandes d'attribution du fonds.

ANNEXE N° 2 (suite)

**Décret en Conseil d'Etat n° 94-655 du 27 juillet 1994
relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée**

Publié au JO du 30 juillet 1994

Article 1er

Les opérations visées au deuxième alinéa de l'article du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions déterminées ci après :

1° La date de mise en chantier des constructions concernées est celle du commencement effectif des travaux établie par la collectivité bénéficiaire.

La date à prendre en compte pour l'achèvement des travaux portant sur ces constructions est celle de la réception des travaux par la collectivité bénéficiaire.

2° Les constructions visées au b du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) peuvent faire partie d'une opération comportant à la fois des logements et des locaux affectés à un usage autre que le logement.

Ces constructions doivent appartenir à une commune ou à un groupement situés en dehors d'une agglomération telle que définie à l'article L. 234-13 (I,1°) du code des communes (*Article L 2334-21 1° du C.G.C.T.*).

Elles doivent avoir fait l'objet d'une convention conclue avec l'Etat en application des 2° et 3° de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

3° Les immobilisations mentionnées au c du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-7 du C.G.C.T.*) doivent être données en gestion à des organismes à but non lucratif qui déclarent répondre aux conditions de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée exposée à l'article 261-7 (1°,b) du code général des impôts.

4° Pour l'application du troisième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 modifiée (*Article L 1615-8 du C.G.C.T.*) la population prise en compte est celle constatée au 1er Janvier de l'année où commence l'opération . La population résultant des recensements complémentaires est prise en compte dans les conditions fixées à l'article R 234-2 du code des communes.

Annexe 2

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

ANNEXE N° 2 (suite)

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la T.V.A.).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4 et 5 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur le modèle de l'annexe 1 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 4 et 5 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des nouvelles dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations ou la défense contre la mer et, d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire ci-jointe.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire constitue l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, la page d'inscription de la dépense au compte administratif et son montant doivent également être indiqués.

La distinction du montant H.T. et du montant T.T.C. est uniquement destinée à vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

ANNEXE N° 2 (suite)

② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites au compte 254 (comptes 237 ou 238 en M 14 et M 4) "Avances à des tiers" pour des opérations d'investissement du budget des collectivités locales ;
- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité locale ou de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 254 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 181 (compte 168 en M 14 et M 4) "Dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 181.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 18 ou 254.

③ Annexe 3 à l'état N° 1 - Certification des opérations réalisées par un établissement public de coopération intercommunale sur le patrimoine de ses communes membres opérations éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

Cet état est supprimé.

④ Annexe 4 à l'état N° 1 - Certification des opérations réalisées par la collectivité expérimentatrice de la nomenclature M14, éligibles au F.C.T.V.A. et ayant fait l'objet d'un transfert du compte 237 ou 238 au compte 21 ou 23 de la commune par une opération d'ordre non budgétaire

Cet état est supprimé.

ANNEXE N° 2 (suite)

② Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds ;
- 2• les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au F.C.T.V.A. au profit du groupement ;
- 3• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ;
- 4• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 5• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
 - le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
 - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
 - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;
 - le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

③ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par la collectivité au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A..

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE 1999

Dépenses réelles d'investissement inscrites au compte administratif 1997

Commune ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999)	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		
TOTAL A + B		
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2 • Etat n° 3
	TOTAL C	
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		
TOTAL (A + B - C)		

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE N° 2 (suite)

ANNEXE 1 A L'ETAT N°1

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Page au compte administratif	Montant	
					H.T.	T.T.C.
Cachet de la collectivité ou du syndicat					TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à

le

ANNEXE N° 2 (suite)

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____
Cachet de la commune

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en 1999, inscrites au compte administratif 1997, exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.		
Tiers	Opérations	Montants
Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990		
Opérations	Montants	Page du compte administratif
Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

ANNEXE N° 2 (suite)

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option		Montants	Page du compte administratif
Opérations			
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,....)			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif
TOTAL DES DEPENSES EXCLUES A reporter sur l'état n° 1			Certifié exact Fait à le Le maire ou le président,
Cachet de la collectivité			

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en 1997

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..		Total

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						
Mises à disposition d'immobilisations						
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu	
<u>IMMOBILIER</u>						
-						
<u>MOBILIER</u>						
-						

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ANNEXE N° 2 (suite)

Annexe 2bis

Modèles d'états à communiquer aux communautés de communes
et aux communautés de villes

ANNEXE N° 2 (suite)

Les établissements bénéficiaires du fonds l'année même de la réalisation des dépenses éligibles doivent vous adresser l'ensemble des états ci-joints. Chacun des états produits doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

① Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au F.C.T.V.A.

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 (et au compte 205 dans la M. 4 et M. 14 pour les seules dépenses de logiciels).

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23. Les dépenses visées en 2, 3, 4 et 5 doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur le modèle de l'annexe 1 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en 4 et 5 sont éligibles au F.C.T.V.A. en raison des nouvelles dispositions des articles 60 et 62 de la loi de finances pour 1999. Elles sont relatives, d'une part à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations ou la défense contre la mer et, d'autre part, aux travaux d'équipement réalisés sur les biens d'une section de commune au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine.

L'éligibilité au F.C.T.V.A. de ces dépenses constitue une dérogation à la règle de propriété, par conséquent, elles doivent satisfaire des conditions particulières d'éligibilité, explicitées dans la circulaire ci-jointe.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A..

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état N° 1 - Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

Ce formulaire constitue l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui vont bénéficier du F.C.T.V.A.. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle possible de l'éligibilité des dépenses, qu'il soit correctement rempli par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...). Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Enfin, les montants hors taxe et toutes taxes comprises de la dépense au compte administratif doivent également être indiqués. Cette distinction doit vous permettre d'exclure rapidement les dépenses qui n'ont pas été grevées de T.V.A..

② Annexe 2 à l'état N° 1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A. ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

- 1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites au compte 238 "Avances et acomptes" pour des opérations d'investissement ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- 2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de l'établissement mandant sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.
- 3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette budgétaire d'ordre au compte 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168 ou 238.

② Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du F.C.T.V.A.

Cet état reprend :

- 1• les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 du C.G.C.T., car relatives à des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du fonds ;
- 2• les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisés en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 ;
- 3• les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 238 jusqu'à l'exécution totale des travaux ;
- 4• les dépenses exclues en application de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 :
 - le montant des opérations concernant les opérations ponctuelles assujetties à la T.V.A. autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la T.V.A. non compris dans l'état n° 1 ;
 - le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de T.V.A. tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
 - le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 du C.G.C.T. ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts. Toutefois, depuis l'entrée en application de la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du F.C.T.V.A., puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du F.C.T.V.A.

③ Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de F.C.T.V.A. à reverser par l'établissement au titre des immobilisations cédées ou mises à disposition de tiers non bénéficiaires du F.C.T.V.A. lorsque cette cession ou cette mise à disposition intervient ou est décidée après l'attribution du F.C.T.V.A..

L'état n° 5 a le même objet pour ce qui concerne les opérations nouvellement imposables au F.C.T.V.A..

L'état n° 6 permet de déterminer le montant du F.C.T.V.A. complémentaire à recevoir par l'établissement au titre des opérations sortant du régime de la T.V.A..

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE 1999

Dépenses réelles d'investissement

Etablissement bénéficiaire : _____

		Montant
A	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Total des comptes 21, 23, 205		
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999)	
	3/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2
		• Etat n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet

Certifié exact

Fait à _____, le _____

Le président,

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au F.C.T.V.A.

[illegible]

Fait à _____, le _____

ANNEXE N° 2 (suite)

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat (au sens juridique) éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez l'établissement mandant)

Nature de l'opération : travaux, achats, ...	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Président certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de l'établissement pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____
Cachet

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°2

Opérations réalisées par l'établissement, exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.		
Tiers	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Ces dépenses ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Voir page suivante

ANNEXE N° 2 (suite)

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article 2 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989			
Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option		Montants	N° et date du mandat
Opérations			
Dépenses non grevées de T.V.A.			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :			
Syndicats	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :			
	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)			
Tiers	Opérations	Montants	N° et date du mandat
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts			
Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	N° et date du mandat
TOTAL DES DEPENSES EXCLUES A reporter sur l'état n° 1			Certifié exact Fait à le Le président,

Cachet

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par l'établissement en 1999

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H. T. ou T. T. C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T. T. C..		Total

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées T. T. C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T. T. C.
A reporter sur l'état n° 1

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à
le
Le maire ou le président,

ETAT N°4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
(Article 5 du décret N° 89-645 du 6 septembre 1989)*

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

* Le montant du F.C.T.V.A. à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1989.

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE N° 2 (suite)

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à reverser

EXEMPLE

Prix de construction d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité à une personne éligible au fonds. La location nue est exonérée de la T.V.A.. Si la location n'est pas effectuée au profit d'une personne éligible au fonds, le cas ne s'applique pas, car il n'y aura pas pu y avoir de versement de F.C.T.V.A..

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C	D = C - B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. correspondante	Crédit de départ (1)	Dotation du fonds de compensation reçue	F.C.T.V.A. à reverser
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600	186 000	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de à la T.V.A. - Calcul du montant de F.C.T.V.A. à recevoir

EXEMPLE

Prix de construction d'une station d'épuration achevée le 1er mars 1989 :

Prix hors taxe	1 000 000 F
Taxe sur la valeur ajoutée	186 000 F
Prix toutes taxes comprises	1 186 000 F

La collectivité locale dénonce l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son service d'assainissement. Cette décision prend effet à compter du 1er janvier 1993.

		A	B	C = A - B	D = A - C
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	T.V.A. déductible	T.V.A. à régulariser	T.V.A. nette récupérée	Complément à recevoir du F.C.T.V.A.
1 186 000	1 000 000	186 000	111 600 (1)	74 400	111 600

(1) $186\,000 \times 6/10 = 111\,600$

Les 6/10ème correspondant aux dixièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité non soumise à la T.V.A. pendant quatre ans (1989-1990-1991-1992).